



2024/388

nomenclature: 6.4

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail- Choix des dimanches pour l'année 2025

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, ayant modifié les dispositions relatives au travail le dimanche ;

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail prévoyant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal et dans la limite de douze par an;

Vu l'article précité mentionnant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante et, que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre ;

Pour les commerces de détail alimentaire d'une surface de vente supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3 ;

Vu la délibération d'avis du conseil municipal en date du 18/11/2024, sur le calendrier 2025 des ouvertures dominicales des commerces pour 5 dimanches,

Considérant qu'il convient de respecter l'équilibre professionnel et familial des employés qui seront amenés à travailler lors des ouvertures dominicales,

Considérant que le calendrier 2025 prend en compte les choix des commerçants concernés, interrogés en amont par courrier;

Considérant que la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées a été effectuée ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2025, les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés selon le calendrier suivant dans la limite de 5 dimanches :





ID : 040-214003121-20241121-2024_388_ARR-AR

<p align="center"><u>Hypermarché</u> 4 dimanches (code NAF 4711F)</p>	<p>14 décembre 2025 21 décembre 2025 28 décembre 2025</p>
<p><u>Ensemble des commerces de détail de la galerie marchande de l'hypermarché</u> 4 dimanches</p> <hr/> <p>Centrale d'achat non alimentaire code NAF 4671Z</p> <hr/> <p>commerce de détail d'articles d'horlogerie/bijouterie en magasin spécialisé code NAF 4777Z</p> <hr/> <p>commerce de détail de maroquinerie et articles de voyage code NAF 4772B</p> <hr/> <p>commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé code NAF4771Z</p> <hr/> <p>commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé code NAF 4775Z</p> <hr/> <p>Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie code NAF 1082Z</p> <hr/> <p>Dépannage informatique code NAF 4741Z</p> <hr/> <p>Autres commerces de détails spécialisés divers code NAF 4778C</p> <hr/> <p>Réparation de chaussure et d'articles en cuir code NAF 9523Z</p>	<p>07 décembre 2025 14 décembre 2025 21 décembre 2025 28 décembre 2025</p>
<p><u>Commerces d'autres véhicules automobiles</u> code NAF 4519Z</p> <p>5 dimanches</p>	
<p><u>Supermarché</u> (carrefour city) code NAF 4711 D</p> <p>5 dimanches</p>	<p>- 20 juillet 2025 - 27 juillet 2025 - 03 août 2025 - 10 août 2025 - 17 août 2025</p>
<p><u>Commerces de détail d'appareils électro-ménagers</u> (Télé-secours) code NAF 4754Z</p> <p><u>5 dimanches</u></p>	<p>- 12 janvier 2025 - 02 février 2025 - 29 juin 2025 - 19 octobre 2025 - 30 novembre 2025</p>
<p><u>Commerce de détail d'équipement automobile</u> code NAF 4532Z</p>	<p>pas d'ouverture pour 2024</p>
<p><u>Commerce de l'Habitat</u> <u>fabrication d'élément en plastique</u> code NAF 2223 Z</p>	<p>pas d'ouverture pour 2024</p>



Article 2 : Le repos hebdomadaire des salariés sera obligatoirement roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui suit ou qui précède la suppression de celui-ci.

Article 3 : Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation adressé à l'unité territoriale des Landes – DREETS Nouvelle Aquitaine.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à TARNOS, le 21 novembre 2024

Publié sur le site Internet de la Ville le 18/12/2024

Le Maire de Tarnos



Marc MABILLET